

Le Maire,

COMMUNE DE
MASSONGY



Référence dossier : DP 0741712600013

Autorisation accordée le 26/03/2026

Arrêté n° 2026-66.

Bénéficiaire : SECONDE PATTE

Demeurant à : 304 Route de Genève

74140 MASSONGY

Représenté par : M MARHUENDA Sacha

Sur un terrain sis : 304 Route de Genève

Refs cadastrales : Section C n° 2715, 2716
et 2717

Description du projet :

Clôture de l'ensemble du terrain pour l'usage d'une activité agricole et para-agricole (élevage/socialisation canine) dont la clôture est grillagée à 1,73 m (chien pouvant sauter assez haut, ce sont des chiens de berger) avec un voile occultant afin de minimiser le stress des animaux.

Vu la demande susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 09/03/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi HM) Habitat et Mobilité, approuvé le 16 décembre 2025, mis en vigueur le 6 Mars 2026 et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'article 12 du PLUi HM portant sur les définitions des destinations et des sous-destinations concernant une exploitation agricole : Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,

Vu l'article II.4.c portant sur la définition des clôtures,

Vu l'arrêté n° 2026-66 portant sur la Déclaration Préalable DP 0741712600013 délivrée le 26/03/2026,

Vu le courrier d'établissement de procédure contradictoire avant retrait de la déclaration préalable DP 0741712600013 en date du 12/06/2026, transmis au pétitionnaire le 12/06/2026 et notifié le 12/06/2026 en main propre par la Police Pluricommunale SCIEZ – MARGENCEL – EXCENEVEX – MASSONGY,

Considérant le projet se situe en zone A,

Considérant la demande porte sur l'installation d'une clôture sur l'ensemble du terrain pour l'usage d'une activité agricole et para agricole pour une activité d'élevage et socialisation canine,

Considérant que la déclaration préalable a été instruite et accordée sur le fondement que le pétitionnaire était exploitant agricole,

Considérant que l'installation de la clôture telle que présentée dans la déclaration préalable n'est admise que si elle présente un lien direct et nécessaire avec une activité agricole réelle.

Considérant que le dit pétitionnaire n'est pas en mesure de prouver l'activité agricole (absence d'inscription au registre des actifs agricoles, absence de cheptel, absence de production...)

Considérant que la clôture ne peut être regardée comme « nécessaire à l'exploitation agricole » au sens des articles L.151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme et du règlement de la zone A

Considérant dès lors que la déclaration préalable DP 0741712600013 accordé par arrêté en date du 26/03/2026 est illégale,

Considérant l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme selon lequel les décisions de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions.

Considérant la procédure contradictoire avant retrait de l'acte,

ARRETE

La déclaration préalable DP 0741712600013 en date du 12/03/2026 accordée par arrêté est **RETIREE**.

Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des autorisations d'urbanisme, s'il y est soumis.

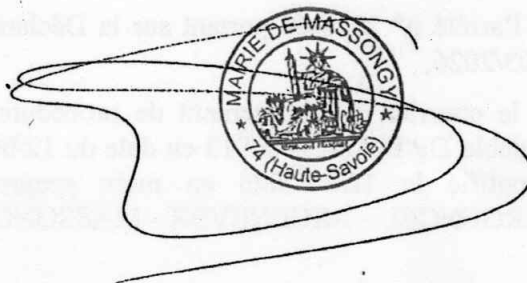
Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en préfecture et sa notification à l'intéressé.

Fait à MASSONGY

Le 23/06/2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (02 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE).

Vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif directement par internet via le site www.telerecours.fr